

Bienvenue à la Clinique du Pré

FICHE D'IDENTITE

Forme juridique : Société anonyme
Siège social : 13 Avenue René Laennec 72018 LE MANS CEDEX 2
Président du Directoire : Monsieur MOUNIER
Directeur : Monsieur LE CORRE
Effectif : 420 salariés, 66 praticiens
215 lits et places

L'offre de soins

La Clinique du Pré est classée 35^{ème} parmi les 50 meilleures cliniques (classement le point 2018). La Clinique du Pré c'est :

- un acteur de santé majeur, incontournable et légitime sur notre territoire de santé
- des centres de prises en charge globaux
 - ▣ Chrysalide, centre de l'obésité
 - ▣ Cocon, centre d'oncologie
 - ▣ Dolce, centre de la douleur
 - ▣ Peau & cie, centre plaie et cicatrisation
 - ▣ Centre Périnaos, centre de périnéologie



- un plateau technique performant et de haut niveau de technicité
 - Un bloc opératoire de 17 salles dont deux salles dédiées à l'endoscopie
 - Un plateau de soins externes
 - Une USCP de 12 lits
 - Un service d'imagerie (radio/échographie/2IRM/1scanner)
 - Une PUI
 - Une stérilisation
 - 1 laboratoire ABB
- Des stratégies thérapeutiques et d'accompagnements pluriels et innovants (une vingtaine de professionnels en soins de support, TCC, pictothérapie,...)



Vous allez peut-être être amené à utiliser l'amplificateur de brillance. Aussi, il faudra déposer votre certificat de formation à la radioprotection auprès du secrétariat de direction

Vos démarches administratives

LA REGLEMENTATION :

L'article L4112-1 du Code de la Santé Publique stipule que "les médecins qui exercent dans un Département sont inscrits au Tableau établi et tenu à jour par le Conseil Départemental de l'Ordre dont ils relèvent ... Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul Tableau qui est celui du Département où se trouve sa résidence professionnelle, sauf dérogation prévue par le Code de Déontologie ...".

L'article L4112-5 du Code de la Santé Publique stipule, lui, que " l'inscription à un Tableau rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du Département ou de la collectivité territoriale où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au Tableau du département ou de la collectivité territoriale de la nouvelle résidence.

Lorsque cette demande a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le Département ou la collectivité territoriale de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le Conseil Départemental ou la collectivité territoriale ait statué sur la demande par une décision explicite".



L'ORDRE DES MEDECINS : GUICHET PRINCIPAL

L'Ordre est donc devenu le guichet principal pour l'ensemble des formalités administratives liées à l'exercice professionnel des médecins (enregistrement des diplômes, changements de situation, et autres fonctions déjà remplies par l'Ordre).

Lors de son inscription, le médecin n'a donc plus à se présenter à l'ARS pour l'enregistrement de ses diplômes ou autres démarches administratives.

Le médecin exerçant à titre libéral doit cependant toujours s'adresser à la CPAM pour l'enregistrement de son activité, une fois les formalités ordinales accomplies.

D'UN POINT DE VUE PRATIQUE :

L'Ordre enregistre l'ensemble des informations liées à son exercice que lui transmet le Professionnel de Santé.

Ces informations sont alors transmises informatiquement au fichier RPPS.

Ce n'est qu'à cette condition que le Professionnel de Santé concerné pourra recevoir de l'ASIP Santé la CARTE PROFESSIONNELLE DE SANTE qui lui est indispensable pour son activité.



Le médecin libéral doit apposer son numéro RPPS et son numéro Assurance Maladie sur ses ordonnances et feuilles de soins.

En cas de changement d'activité :

Toute nouvelle activité ou tout changement d'activité doit être, le plus rapidement possible, déclaré à l'Ordre afin que le fichier RPPS soit en permanence en adéquation avec l'activité réelle du médecin concerné et transmise au fichier RPPS (avant d'être déclarée à la CPAM si nécessaire).

En cas d'activité libérale, dans l'attente de la délivrance de sa CPS, le médecin pourra exercer grâce à des feuilles de soins provisoires délivrées par la CPAM.

VOTRE SITUATION

DETERMINE DONC VOTRE LIEU D'INSCRIPTION :

Un médecin ayant une activité professionnelle régulière doit être inscrit au Tableau de l'Ordre du Département dans lequel il exerce cette activité.

Si il a plusieurs activités professionnelles dans différents Départements, il doit être inscrit au Tableau de l'Ordre du Département dans lequel il a son activité la plus importante.

Si parmi ses activités, le médecin exerce une activité libérale, il doit alors prioritairement être inscrit au Tableau de l'Ordre du Département dans lequel se situe cette activité libérale puisqu'il devra y prendre contact avec la CPAM pour obtenir ses feuilles de soins

Un médecin remplaçant doit être inscrit au Tableau de l'Ordre dans le Département de son lieu de résidence.

Un médecin retraité sans activité doit également être inscrit au Tableau de l'Ordre dans le Département de son lieu de résidence.

Une tolérance peut lui permettre de rester inscrit au Tableau de l'Ordre dans le Département de sa dernière adresse d'exercice professionnel à la seule condition qu'il informe ce Conseil Départemental de son lieu de résidence à chaque fois qu'il est amené à en changer.

Toutefois, l'expérience montre que cette solution n'est pas idéale quand ce médecin doit se mettre en rapport avec la CPAM de son lieu de résidence pour obtenir le remboursement des soins dont il aurait éventuellement besoin.

Un médecin retraité conservant une activité professionnelle, même partielle, doit lui impérativement être inscrit au Tableau de l'Ordre du Département dans lequel il exerce cette activité

MODALITES DE DEMANDE DE TRANSFERT :

En premier lieu, il faut adresser votre demande, par écrit, au Conseil Départemental au Tableau duquel vous êtes inscrit, en précisant vos coordonnées postale et téléphonique actuelles et futures, l'adresse de votre futur lieu d'exercice, ainsi que la date prévue de début d'activité dans le Département dans lequel vous partez exercer.

Aucun Conseil Départemental ne peut, en effet, procéder au retrait de son Tableau d'un médecin inscrit sans une demande formelle de sa part.

Lorsque cette demande de transfert intervient en cours d'année, il est impératif d'être à jour du paiement de sa cotisation ordinale au moment du changement de Département

Il faut également prendre contact avec le Conseil Départemental au Tableau duquel vous souhaitez vous réinscrire. Ce dernier vous informera des formalités à accomplir.

Ce n'est qu'à cette double condition que le médecin concerné peut bénéficier des dispositions de l'article L4112-5 du Code de la Santé Publique qui lui permettent d'exercer "provisoirement dans le Département ou la collectivité territoriale de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le Conseil Départemental ou la collectivité territoriale ait statué sur ladite demande par une décision explicite".

POURQUOI DEMANDER CE TRANSFERT :

Parce qu'il est obligatoire, car prévu par la Loi.

Par ailleurs, votre dossier ordinal comprend tous les documents concernant vos situations personnelle et professionnelle que vous avez été amenés à remettre au Conseil Départemental lors de votre première inscription et au cours de vos années d'inscription (Ex : Documents d'état civil - Diplômes - Etc).

Enfin, ce dossier contient également toutes les correspondances que vous avez été ou serez amenés à échanger avec le Conseil de l'Ordre (Ex : Dossiers de demande de qualification - Eventuels plaintes ou signalements ou demandes d'information vous concernant adressés au Conseil Départemental).

Il est essentiel donc que tous ces documents soient disponibles au Conseil de l'Ordre du Département où vous vous trouvez.

QUID DE LA COTISATION ORDINALE :

Vous êtes, chaque année, redevable du montant de la cotisation ordinale auprès de la Trésorerie du Conseil Départemental au Tableau duquel vous êtes inscrit au 1er janvier de l'année concernée.

En cas de transfert de votre dossier d'un Département à un autre en cours d'année :

- Le Conseil Départemental de votre lieu de départ vous demandera donc le paiement de cette cotisation.
- Et le Conseil Départemental de votre lieu d'arrivée ne vous demandera ce paiement que pour l'année suivante

Quels documents fournir pour l'inscription ?

- ☐ Photographies d'identité
- ☐ Photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport
- ☐ Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- ☐ Original du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine et du D.E.S. accompagné de leurs photocopies (prévoir 2 exemplaires) certifiées conformes par vous-même
- ☐ Originaux et photocopies (prévoir 2 exemplaires) des diplômes complémentaires (DU, DIU, Capacités, ...)
- ☐ Copie des titres hospitaliers éventuels (CCA, Attaché, ...)
- ☐ Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- ☐ Contrats, avenants, promesses d'embauche en rapport avec votre future activité
- ☐ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à votre encontre (manuscrite, le jour de l'inscription)
- ☐ Déclaration sur l'honneur certifiant que vous n'avez jamais été inscrit ou enregistré
- ☐ Frais d'inscription à l'ordre (demi-cotisation de l'année pleine)

L'assurance professionnelle

Couvrir ses responsabilités de praticien en médecine libérale est indispensable. Si la loi impose la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle (RCP), d'autres garanties existent également et sont fortement recommandées. Il s'agit, notamment, de l'assurance Responsabilité Civile d'Exploitation (RCE) et de la garantie Protection Juridique (PJ).

○ L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle obligatoire...

Tout médecin libéral en exercice est dans l'obligation, sous peine de sanction (45 000 € au pénal et interdiction d'exercer), d'être couvert par une assurance RCP. Cette obligation légale, inscrite dans la loi n°2002-303 du 04/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (dite loi Kouchner), s'étend aux remplaçants qui, selon les cas, souscriront une RCP propre ou seront assurés sur le contrat du médecin remplacé.

Les praticiens exerçant dans un établissement doivent fournir chaque année au directeur d'établissement une copie de leur attestation d'assurance RCP.

○ Pour un professionnel qui s'installe à titre libéral, la souscription d'une assurance RCP est une priorité et doit intervenir préalablement à tout acte médical

À quoi sert une assurance Responsabilité Civile Professionnelle ?

Le contrat RCP garantit les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels que le médecin peut causer à des tiers dans le cadre de ses activités de prévention, de diagnostic ou de soins. Les agissements de ses salariés, préposés ou aides, entrent également dans le champ de couverture.

○ LES DIFFÉRENTS TYPES DE DOMMAGES EN RCP

- ❑ **Le dommage corporel** : il correspond à toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.
- ❑ **Le dommage matériel** : il s'applique à la détérioration, la perte, la destruction ou l'atteinte matérielle d'un bien subi par une personne physique ou morale.
- ❑ **Le dommage immatériel** : il s'agit des pertes financières subies par une victime ou un tiers quelconque, personne physique ou morale, résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

○ L'aide à la souscription de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Les décrets n°2006-909 du 21/07/06 et n°2006-1559 du 7/12/06 définissent le cadre de l'accréditation des médecins. Il s'agit d'un dispositif volontaire de gestion des risques médicaux en établissement de santé visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins ainsi que les pratiques professionnelles. Elle concerne des activités ou des spécialités dites « à risque » en établissement de santé.

Ces textes entérinent le principe de l'aide à la souscription de l'assurance RCP par l'assurance maladie, pour les médecins participant à une démarche d'accréditation. Le montant de cette aide est variable en fonction de la spécialité, du montant de la prime payée par le médecin demandeur et de son mode d'exercice (secteur I ou secteur II).

Pour plus de renseignements, référez-vous au site de la Haute Autorité de Santé.

○ Les garanties complémentaires à la Responsabilité Civile Professionnelle

□ L'assurance Responsabilité Civile d'Exploitation

Vous pouvez en tant que médecin libéral, quel que soit le mode d'exercice choisi (tout particulièrement en cas d'exercice en groupe avec constitution de société), employer des salariés ou utiliser un local d'activité professionnelle. L'assurance Responsabilité Civile d'Exploitation garantit les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels dont pourrait être victime un tiers, patient ou visiteur, sur le lieu d'exercice. Les agissements de l'assuré, mais aussi de ses salariés ou aides sont couverts par le contrat.

Les dommages, causés aux tiers, résultant des immeubles, des installations de toute nature, des équipements, du matériel et des produits dont l'assuré a l'usage ou la garde pour l'exercice de son activité professionnelle sont également couverts. A la différence de l'assurance RCP, l'assurance RCE ne couvre pas les dommages résultant des actes professionnels.

□ La garantie protection juridique

L'assurance RCP peut être complétée par une garantie non obligatoire appelée Protection Juridique (PJ) dont l'objectif est la prise en charge de la défense du praticien sur le plan juridique, dans les conditions du contrat.

La garantie PJ couvre les frais de défense du médecin assuré devant toutes les juridictions (civile, administrative, ordinale ou pénale). Les honoraires des avocats, des experts ainsi que l'ensemble des frais engagés dans la défense de l'assuré sont pris en charge selon des barèmes définis contractuellement.

Affiliation CPAM

C'est à ce moment que vous déclarerez votre secteur d'activité. Vous pouvez prendre rendez-vous pour rencontrer le directeur et/ou le médecin conseil.

Vous devez surtout prendre contact avec un conseiller qui vous détaillera l'ensemble des documents à fournir et qui conviendra d'une date de rencontre. Cette démarche ne peut survenir qu'après que vous vous soyez muni de votre attestation d'inscription à l'Ordre et la caisse d'affiliation est celle de votre département d'exercice.

Quels documents fournir pour l'affiliation à la CPAM ?

- Attestation d'inscription au tableau de l'Ordre
 - carte nationale d'identité ou passeport
 - Carte Vitale ou votre attestation vitale
 - RIB
- Et selon les cas :
- Le(s) titre(s) justificatif(s) permettant l'accès au secteur 2 (CCA, PH avec 5 ans d'ancienneté,...)
 - Le(s) contrat(s) de collaboration libérale
 - L'agrément de votre équipement radiologique

Au jour dit, vous rencontrerez le conseiller de l'assurance maladie qui vérifiera les pièces et vous pourrez alors :

- Adhérer à la convention nationale et, le cas échéant, aux options conventionnelles. C'est à ce moment que vous choisirez votre Secteur.
- Etre informé sur :
 - l'utilisation de votre carte CPS,
 - les services de l'Assurance Maladie, notamment la ligne téléphonique dédiée, le portail Espace pro qui offre une vision globale de la situation administrative de vos patients et vous permet de consulter les informations relatives à votre activité ...
 - les dispositifs de formation professionnelle continue.

- Etre aidé pour les formalités concernant votre protection sociale personnelle. Il s'agit de l'inscription à l'URSSAF.
- L'Assurance Maladie vous propose des services pour vous accompagner dans votre exercice au quotidien : mise à disposition d'informations (référentiels, mémos...), service téléphonique dédié pour tout renseignement, conseiller informatique, service pour la mise en route des offres dématérialisées de l'Assurance Maladie.

IMMATRICULATION URSSAF

Il s'agit des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales qui constituent un réseau d'organismes chargés de collecter les cotisations finançant le régime général de la Sécurité Sociale et d'autres organismes et institutions. Retenez que l'inscription est facile et parfois initiée dès la CPAM. Les informations importantes à fournir sont : votre secteur d'activité et le statut juridique (entreprise individuelle, société libérale d'exercice, ...). En effet, les taux de cotisation ne seront pas identiques.

C'est auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) que vous enregistrerez votre activité via l'URSSAF (pour les libéraux indépendants) ou via le greffe du tribunal de commerce ou de grande instance (pour les statuts juridiques autres), dans les 8 jours suivant le début de l'activité.

Etant une « entreprise » vous obtiendrez un numéro d'identification unique : le Siret.

AFFILIATION A LA CARMF

Il s'agit de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France. L'affiliation est obligatoire dès lors que l'on exerce une activité médicale libérale (installation, remplacements, expertises, secteur privé à l'hôpital, exercice au sein d'une société d'exercice libéral ou toutes autres activités rémunérées sous forme d'honoraires).

Elle permet de cotiser aux régimes de retraite obligatoires (de base, complémentaire de vieillesse, des allocations complémentaires de vieillesse), au régime de prévoyance (invalidité-décès) et au régime facultatif (CAPIMED, retraite par capitalisation). Le médecin doit se déclarer dans le mois qui suit le début de l'activité libérale. La déclaration en vue de l'affiliation est téléchargeable et doit être retournée à la CARMF, complétée et visée par le Conseil départemental de l'Ordre.

La date d'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié.

Les taux de cotisations varient également en fonction de votre secteur d'activité.

<http://www.carmf.fr/doc/documents/guides/guide-du-cotisant.pdf>

L'adhésion à une association de gestion Agréée (AGA)

Adhérer à une association de gestion agréée par l'administration fiscale est facultatif mais apporte un certain nombre d'avantages, notamment fiscaux.

Comptabilité

A chacun son métier... Contrairement aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, les membres de professions libérales, donc les médecins libéraux, qu'ils adhèrent ou non à une association de gestion agréée (AGA) ne sont pas tenus de faire viser leurs déclarations de résultats par un expert-comptable. Cependant, la relative complexité et le temps passé que nécessite la tenue d'une comptabilité en rendent souvent nécessaire, dans la pratique, la sous-traitance. En conclusion, avoir un comptable n'est pas obligatoire mais cela facilite grandement la gestion de son cabinet.

Pourquoi adhérer à une AGA (association de gestion agréée) ?

Même en disposant d'un comptable, adhérer à une Association de Gestion Agréée apporte un certain nombre de garanties supplémentaires sur le plan fiscal et comptable, mais aussi de bonne gestion. Enfin, les adhérents à une AGA bénéficient d'avantages fiscaux non négligeables.

Exercer en toute tranquillité

Les AGA ont pour rôle et pour mission d'assister le médecin, au quotidien, dans l'accomplissement des obligations administratives et fiscales et dans la gestion de son activité. La vérification et la validation des bilans ainsi que l'évaluation statistique délivrée par l'association permettent, grâce à des contrôles formels, de prévenir les erreurs. Les AGA offre également des formations qui permettent d'être informé des évolutions fiscales, comptables ou administratives relevant du statut de libéral.

Bénéficier d'avantages fiscaux

Le simple fait d'adhérer à une AGA donne droit à un crédit d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité dont le montant maximum est de 915 € par an. Pour cela, il faut que les recettes du médecin soient inférieures à 32 600 € HT (en 2012).

L'adhésion permet également d'éviter une majoration de 25 % sur le bénéfice professionnel et de bénéficier d'une déduction intégrale de la rémunération du conjoint salarié, quel que soit votre régime matrimonial.

○ Les nouveautés depuis le 1er janvier 2010

La loi de Finances 2009 a instauré à compter du 1er janvier 2010 une obligation de visa pour les travailleurs indépendants, notamment les médecins libéraux, de la déclaration de résultats par un professionnel de l'expertise comptable, c'est-à-dire soit un expert-comptable, soit les sociétés membres de l'Ordre des experts comptables, soit les AGA à condition qu'elles se transforment en association de gestion et de comptabilité (AGC). Ainsi la majoration de 25 % des bénéfices ne sera plus appliquée.

○ Le praticien a-t-il le choix de son comptable ?

Oui ! Le praticien demeure entièrement libre de choisir son comptable.

○ Les honoraires d'un comptable

Les honoraires versés à un comptable relèvent du registre des frais professionnels. Leurs montants varient en fonction des travaux comptables, juridiques et fiscaux effectués.

Pour vous aider à trouver votre expert-comptable :

<http://www.experts-comptables.fr/>

Les devoirs de chaque praticien

○ Quelques règles simples doivent être respectées en matière comptable :

□ Ouvrir un compte bancaire professionnel

Ce n'est pas strictement obligatoire mais très fortement conseillé. Ceci permet de séparer les dépenses et les recettes personnelles de celles d'origine professionnelles.

□ Conserver l'ensemble des relevés bancaires du compte professionnel

Il s'agit de pièces comptables indispensables à fournir au comptable.

○ Obligations comptables concernant les recettes :

Pour chaque patient vu en consultation externe (patient non hospitalisé) il faut noter :

□ la date de réalisation,

□ le type d'acte ou de consultation,

□ le montant perçu,

□ le mode de règlement (espèce, chèque, carte bancaire, tiers payant (par exemple pour les CMU)).

Le plus souvent, c'est votre secrétaire qui se chargera de cette mission et l'inscrira dans le livre des recettes journalières ; actuellement de nombreux logiciels permettent de gérer cela de façon optimale et en lien avec l'AGA lors des déclarations fiscales.

○ Obligations comptables concernant les dépenses:

Chaque facture de chaque dépense engagée au niveau professionnelle doit être conservée méthodiquement et classée de façon mensuelle. Ces différentes dépenses sont des charges professionnelles. Ces éléments sont à fournir au comptable en temps voulu qui aura pour mission de les répartir dans les différents postes de dépenses de la déclaration fiscale (dite 2035) : loyer, secrétariat, URSAAF, fournitures de bureau, téléphone...

○ Les missions de l'expert-comptable

L'expert-comptable tient, centralise ou surveille la comptabilité. Avant de viser les documents fiscaux, il s'assure de leur régularité et doit demander tous les renseignements utiles pour établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. L'expert-comptable peut également avoir une mission de conseil en matière fiscale, juridique ou sociale (choix des régimes fiscaux et sociaux, du statut

juridique, formalités administratives, déclarations, bulletins de paie, mise en place de systèmes de prévoyance, de retraite...).

○ Quels sont les prestations du comptable ?

La mission type contenue dans la proposition de services englobe la tenue d'une comptabilité afin notamment d'établir les travaux comptables et fiscaux suivants :

- Préparation des documents comptables et du dossier de gestion qui doivent être remis à l'association de gestion agréée,
- établissement de la déclaration fiscale n°2035, document spécifique qui sert à déterminer le résultat de l'entreprise individuelle qui doit être déposée auprès du service des impôts du lieu d'exercice,
- établissement de la déclaration n° 2042, déclaration personnelle de revenus qui reprend les résultats de la déclaration n°2035, intègre les autres revenus ou déductions fiscales et doit être déposée au centre des impôts du domicile personnel.

Quel mode d'installation possible ?

Vous pouvez exercer soit à titre individuel, soit en groupe en regroupant simplement les moyens nécessaires à votre exercice ou en vous regroupant en sein d'une société pour l'exercice de votre spécialité dans le cadre d'un groupement de moyens ou d'un groupement exercice.

Les groupements de moyens

Ces groupements ont pour objet la mise en commun des moyens nécessaires à votre exercice avec comme conséquence le partage des dépenses communes (par exemple: le loyer, les frais de personnels, l'eau, l'électricité...).

On distingue généralement 2 types de groupements de moyens :

- l'exercice à frais communs,
- la Société Civile de Moyens (SCM).

Le contrat d'exercice à frais communs

L'exercice à frais communs est organisé dans un contrat dont l'objet consiste en la mise en commun de moyens sans constitution de société. Le partage est limité aux dépenses et ne concerne pas les recettes.

A NOTER
Montage juridique simple
Adapté à des mises en commun de moyens peu onéreux

La Société Civile de Moyens (SCM)

L'objet de la SCM est de fournir à ses membres des moyens et/ou des prestations de services sans affecter l'exercice de l'activité de ses membres. Les associés peuvent être soit des praticiens libéraux exerçant titre individuel soit des praticiens exerçant dans le cadre de société d'exercice (SCP ou SEL).

La SCM constitue une personnalité morale distincte de celle des associés. Elle peut réaliser des investissements (matériel, biens immobiliers...) et contracter en son nom (baux, contrats de travail).

Les associés doivent être au moins deux. Ils peuvent indifféremment être des personnes physiques ou morales (associations professionnelles, SCP, SEL) et sont responsables indéfiniment et conjointement à l'égard des tiers.

Il n'est pas exigé de capital social minimal. Chaque associé verse une redevance à la société, l'ensemble des redevances servant à payer les charges.

Des parts sociales sont attribuées à chacun des associés en contrepartie de ses apports. Chaque associé est responsable au prorata des parts qu'il détient.

Une SCM est une société civile et non une société commerciale.

A ce titre elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Quels praticiens peuvent être associés au sein d'une SCM ?

Il est possible, dans le cadre d'une SCM, de s'associer entre médecins généralistes et spécialistes ; ou entre professionnels paramédicaux et médicaux.

Les démarches ...

Avant toute démarche, les statuts doivent être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins. C'est une condition, sine qua non, de l'existence de la société. Cependant elle n'est donc pas inscrite au conseil de l'ordre des médecins. Chacun des praticiens associés exerce en son nom propre.

La SCM est une société et doit être constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au Greffe du Tribunal de Commerce dont elle dépend. Ses statuts doivent être enregistrés à la recette des impôts.

Les groupements d'exercice

Les groupements d'exercice permettent non seulement de mettre en commun les moyens pour exercer la médecine mais également les honoraires.

□ Il existe 3 types de groupements d'exercice :

- le contrat d'exercice en commun,
- la Société Civile Professionnelle (SCP),
- la Société d'Exercice Libéral (SEL).

Le contrat d'exercice en commun

Le contrat d'exercice en commun a pour objet d'organiser l'exercice en commun de praticiens d'une même spécialité dans l'établissement. Il n'y a pas de création de société. Il n'y a donc pas de personnalité morale.

Sa caractéristique essentielle réside dans la mise en commun des honoraires. Ces derniers rentrent dans une masse commune et l'excédent, après paiement des charges, est reparti entre les praticiens selon des règles fixées d'un commun accord dans le contrat.

○ La Société Civile Professionnelle (SCP)

La SCP a pour objet l'exercice de la profession par l'intermédiaire de ses membres. Il s'agit d'une société de personnes dotée d'une personnalité morale autonome. En conséquence :

- le praticien n'est pas propriétaire en propre de sa clientèle.
- Le patrimoine professionnel du praticien est constitué des parts qu'il détient dans la société,
- les actes sont facturés par la SCP et les honoraires encaissés par celle-ci,
- les associés d'une SCP sont solidairement responsables des dettes de la société sur leur patrimoine personnel,
- les associés d'une SCP sont également responsables des autres associés en cas d'indemnités dues envers un patient,
- les membres d'une SCP ne peuvent pas travailler en dehors de la structure, sauf pour un exercice salarié ou de bénévolat.

Le cumul avec une autre activité libérale est interdit. La SCP doit avoir au moins deux associés. Le nombre maximum d'associés est de 10 en cas de disciplines différentes ou de 8 pour la même discipline. Fiscalement et socialement les associés conservent le statut de travailleur indépendant. Le montant du capital est librement fixé par les statuts. Sauf exception acceptée par l'ordre des médecins, la SCP exerce dans un lieu unique.

Les démarches juridiques de constitution

Avant toute démarche, les statuts doivent être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins. C'est une condition, sine qua non, de l'existence de la société. La SCP est une société. Elle doit être constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au Greffe du Tribunal de Commerce dont elle dépend. Ses statuts doivent être enregistrés à la recette des impôts.

○ La Société d'Exercice Libérale (SEL)

La SEL a pour objet l'exercice de la profession par l'intermédiaire de ses membres. Il s'agit d'une société commerciale.

En conséquence :

- ❑ elle est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- ❑ une comptabilité de type commerciale est nécessaire,
- ❑ elle répartie les bénéfices sous forme de dividendes,
- ❑ elle est propriétaire de tous les actifs du cabinet, notamment la clientèle,
- ❑ elle encaisse les honoraires et paye les frais et les charges,
- ❑ elle facture et encaisse les honoraires (comme la SCP).

○ La SEL est responsable solidairement.

Une SEL peut regrouper des médecins généralistes et/ou des médecins de toutes spécialités. Ils peuvent exercer dans différents secteurs (secteur 1 ou 2).

Un praticien ne peut exercer qu'au sein d'une seule SEL.

Cet exercice ne peut être cumulé avec un exercice individuel (sauf exception en cas d'exercice de la profession lié à des équipements ou des techniques le justifiant).

L'activité doit s'effectuer dans un lieu unique. Il existe cependant une exception à cette règle: si la société utilise des équipements implantés dans des lieux différents et que l'intérêt des malades justifie un éclatement des lieux d'exercice, elle peut alors exercer dans 5 lieux différents sur 3 départements limitrophes, ou, le cas échéant, sur l'ensemble de l'Île-de-France. Cet exercice dans plusieurs sites est conditionné à l'accord du Conseil de l'Ordre des médecins.

○ Les différentes formes juridiques des SEL

- ❑ Société d'exercice libéral unipersonnelle (SELU)
- ❑ Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SE-LARL)
- ❑ Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)
- ❑ Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)
- ❑ Société en participation d'exercice libéral (SELPEL)
- ❑ Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SE-LAS)

○ Les démarches juridiques ...

Avant toute démarche, les statuts doivent être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins. C'est une condition, sine qua non, de l'existence de la société.

La SEL est une société. Elle doit être constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au Greffe du Tribunal de Commerce dont elle dépend. Ses statuts doivent être enregistrés à la recette des impôts.

A NOTER

Les contrats types sont disponibles sur le site du conseil national de l'ordre des médecins :

www.conseil-national.medecin.fr

La Sarthe c'est

- 6 206 km² de superficie
- 567 561 habitants
- 360 communes
- 120 000 licenciés sportifs
- 4000km de cours d'eau
- 113 000 hectares boisés
- 12 000 étudiants
- 1 445 €/m² prix moyen d'une maison
- 1 468 €/m² prix moyen d'un appartement

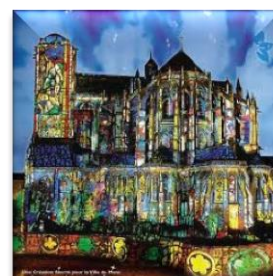


- Sa cathédrale,
- Son vieux Mans
- La nuit des Chimères
- L'abbaye de l'Epau
- Le MMArena
- Le palais des congrès
- Antarès
- Les 24 heures du Mans
- ...



La Sarthe en image

- <http://www.vallee-de-la-sarthe.com/fr/contenu/video/film-la-sarthe>
- <http://www.lemansdeveloppement.fr/le-mans-de-a-a-z/>





CLINIQUE DU PRE
13 Avenue René Laënnec
72018 Le Mans CEDEX 2



02 43 775 775



02 43 77 57 00



contact@clinique-du-pre.fr